



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2019-DCPPAT/BE-148

en date du 30 juillet 2019

mettant en demeure la société Loisirs Aménagements de respecter des prescriptions réglementaires pour une installation de fabrication de jeux et meubles urbains en bois et polyester, située ZA de l'Anjouinière à Vivonne (86370).

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 516-1, R. 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-060 du 21 février 2013 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de Loisirs Aménagements à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « L'Anjouinière », commune de Vivonne (86370), une installation de fabrication de jeux et meubles urbains en bois et polyester,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 2 novembre 2018 invitant la société Loisirs Aménagements à transmettre sa proposition de calcul de garanties financières avant le 31 décembre 2018;

Vu le courrier de relance en date du 25 mars 2019 invitant la société Loisirs Aménagements à transmettre sa proposition de calcul de garanties financières avant le 23 avril 2019 ;

Vu les courriels de relance en date 30 avril 2019 du et du 11 juin 2019 invitant la société Loisirs Aménagements à transmettre sa proposition de calcul de garanties financières ;

Vu l'absence de réponse à l'ensemble de ces correspondances de la part de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2019 ;;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fourni de proposition de calcul de garanties financières ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1

La société Loisirs Aménagements (SIREN : 404 935 470) dont le siège social se trouve sis ZA de l'Anjouinière à Vivonne (86370), est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, de fournir le calcul des garanties financières prévues au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant de la société Loisirs Aménagements les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative de Poitiers, juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Loisirs Aménagements, ZA de l'Anjouinière – 86370 VIVONNE

Et dont copie en sera transmise à :

- monsieur le maire de la commune de Vivonne,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 30 juillet 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SQUIMBO

2

